

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1871.

Crédits supplémentaires et extraordinaires à rattacher aux Budgets du
Ministère de l'Intérieur pour les exercices 1870 et 1871 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

Toutes les sections ont adopté le projet de loi soumis à vos délibérations ; elles ont présenté quelques observations , que nous mentionnerons en passant en revue les divers crédits sollicités par le Département de l'Intérieur.

Nous rendrons compte, en même temps, des renseignements demandés au Gouvernement, ainsi que des amendements que MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances ont fait parvenir à la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

*Crédits supplémentaires et extraordinaires à rattacher au Budget
de 1870.*

1^o *Statistique des biens de mainmorte*, fr. 389 88 c^s, montant de dépenses d'impressions, dont la facture n'avait pas été fournie en temps utile. Après ce paiement, le crédit de 6,000 francs voté au Budget de 1865 dépassera encore les dépenses de fr. 2,094 37 c^s.

2^o *Matériel et mobilier du gouvernement provincial de Liège*, fr. 17,223 70 c^s.

Selon le désir de la 3^{me} section, nous avons demandé au Gouvernement la justification d'un crédit destiné à couvrir un déficit qui remonte à plusieurs

(1) Projet de loi, n° 167.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. JULLIOT, DE CLERCQ, PETY DE THOZÉE, BIEBUYCK, BRASSEUR et VANDER DONCKT.

années, et les motifs pour lesquels cette allocation n'avait pas été sollicitée plus tôt.

RÉPONSE. — « Le relevé ci-joint donne le détail des dépenses auxquelles doit pourvoir le crédit demandé. La note n° 2 annexée au projet de loi indique sommairement la cause de l'insuffisance de l'allocation portée au Budget pour les dépenses du matériel de l'administration provinciale de Liège. Cette insuffisance résulte d'un état de choses permanent, et pour y pourvoir, l'augmentation du crédit annuel a été jugée indispensable. Cette augmentation, proposée au projet de Budget de 1872, a été portée à 4,500 francs.

» Le déficit qu'il s'agit aujourd'hui de couvrir remonte à plusieurs années, mais l'existence n'en a été connue à l'administration centrale que dans le courant de l'année dernière. Cette circonstance explique la raison du retard que signale la section centrale. »

Le relevé donnant le détail des dépenses, auxquelles doit pourvoir le crédit, sera déposé sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

La section centrale est d'avis que, dans aucun service, on ne devrait laisser ainsi s'accumuler des dépenses, qui sont ensuite produites toutes ensemble, dans une demande de crédit extraordinaire. Puisque les besoins dont il est question existaient, ils auraient dû être renseignés plus tôt à l'administration centrale, qui les aurait compris dans les Budgets précédents.

3^o *Milice*, fr. 5,515 59 c^s, pour payer les dépenses arriérées, concernant le service de la milice, en 1870 et années antérieures.

4^o *Service vétérinaire*, fr. 8,417 80 c^s, pour solder des frais de route relatifs à l'année 1869, et 20,000 francs, pour subvenir à l'insuffisance du crédit qui figure, pour le même objet, au Budget de 1870.

La 5^{me} section exprime le regret, auquel s'est associée la section centrale, que des fonctionnaires peu rétribués aient supporté les conséquences de l'insuffisance du crédit alloué, et qu'on ait laissé pendant deux années en souffrance les indemnités qui leur étaient dues.

5^o *Jury d'examen*. — Un crédit supplémentaire de 4,500 francs est destiné à couvrir le déficit que présente l'article 77 du Budget du Ministère de l'Intérieur pour le service du jury d'examen. Le nombre des inscriptions prises a dépassé les prévisions. Il s'agit, du reste, d'une dépense pour ordre, compensée par une recette plus élevée.

6^o *Enseignement primaire*. — Le crédit inscrit au Budget de 1870, pour indemnités aux inspecteurs cantonaux civils, du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires, s'élève à 10,000 francs; mais aux termes de l'arrêté royal du 28 décembre 1869, qui fixe les indemnités casuelles et extraordinaires à payer à ces fonctionnaires, la somme à liquider de ce chef s'élèvera à 22,500 francs. Il y a donc un déficit de 12,500 francs, pour lequel le Gouvernement demande un crédit supplémentaire.

L'arrêté du 28 décembre 1869 n'a paru, croit-on, qu'au *Bulletin administratif du Département de l'Intérieur*. La section centrale exprime le vœu que des arrêtés royaux aussi importants soient, à l'avenir, publiés au *Moniteur belge*.

Sous la date du 20 juin 1871, la lettre suivante a été adressée à la section centrale par M. le Ministre de l'Intérieur :

« Le projet de loi allouant des crédits supplémentaires et extraordinaires au Département de l'Intérieur, déposé pendant la séance du 14 juin courant de la Chambre des Représentants, contient un crédit de 12,300 francs à rattacher à l'art. 101, litt. G du Budget de 1870, pour indemnités aux inspecteurs cantonaux du chef des conférences, des concours ainsi que des tournées extraordinaires. On est obligé de réclamer un second crédit supplémentaire pour les motifs suivants : Le 13 juin courant, l'administration a reçu les comptes de l'École normale de Nivelles, pour l'année 1870. Ils accusent un excédant de dépenses de fr. 6,158 70^c. Mais une partie de cette somme a été payée au moyen d'un boni de fr. 2,944 57^c, que présentait l'exercice 1869, de sorte que le déficit réel n'est que de fr. 3,197 13^c.

» Cette situation a pour cause la cherté extraordinaire des denrées alimentaires et l'application de la disposition ministérielle du 13 janvier 1870, qui reporte au 1^{er} octobre le commencement de l'année scolaire. Par suite de ce changement, la population n'a été au complet que pendant les six mois de l'hiver, c'est-à-dire pendant la partie la plus coûteuse, et la compensation que donne toujours le semestre d'été a naturellement fait défaut, au moins pour un tiers.

» Un arrêté royal du 27 décembre 1856 (voir 5^e *Rapport triennal*, annexes, p. 64), porte que : « Lorsque, par des circonstances imprévues, telles que » la cherté extraordinaire des vivres, le petit nombre des élèves, etc., la » masse de ménage des Écoles normales est insuffisante, il est rendu compte » au Ministre de l'Intérieur du déficit qui en résulte ; et si les dépenses ont » été faites régulièrement, le Ministre de l'Intérieur peut combler le déficit » sur le crédit affecté aux dépenses diverses des Écoles normales dans le » Budget de son Département.

» Il s'agit donc, dans le cas présent, de faire application de cet arrêté, mais comme les allocations du chapitre XVII sont absorbées, il y a lieu de demander un crédit supplémentaire de 3,197 francs à ajouter à l'article 101, litt. g, du Budget de 1870. »

La note suivante a été fournie à la section centrale par le Ministère de l'Intérieur, à l'appui de cette demande de crédit :

« Le service du pensionnat des écoles normales de l'État est régi par économie. L'administration en est confiée au directeur assisté du proviseur. (Voir *Répertoire de l'enseignement populaire*, par Léon Lebon, tome II, p. 186.)

» Les fonds versés dans la caisse du proviseur servent à payer les dé-

penses du ménage. C'est en cas de déficit seulement que l'État est appelé à intervenir en vertu d'un arrêté royal du 27 décembre 1856 et dans les circonstances que cet arrêté détermine. (Voir même ouvrage, t. II, p. 92.)

» Ce régime n'est pas appliqué aux sections normales établies près des écoles moyennes, à l'exception de celle de Gand; mais dans sa dernière session, la commission centrale des inspecteurs a été unanime à demander qu'il fût étendu à tous les établissements, tout autre mode donnant lieu aux plus graves abus. »

Sans s'opposer à la demande de crédit, parce qu'il s'agit d'un fait accompli et d'une situation qui existe en vertu d'arrêtés pris conformément aux lois, un membre émet l'opinion que le Gouvernement ne devrait point se charger de l'internat des écoles normales, ni surtout entrer dans les dépenses de ménage de ces établissements en les exploitant par régie.

La section centrale estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur cette question, à propos d'une dépense faite régulièrement, et que l'observation présentée trouvera mieux sa place dans la discussion du Budget.

7° *Festival donné, en 1869, dans la gare du Midi.*— Un crédit de 4,500 fr. est sollicité pour payer le prix de la cession faite à l'État, par la commission organisatrice, de quelque milliers de cahiers de musique transcrits pour les quatorze cents exécutants qui ont pris part au festival.

On ne dissimule pas qu'il s'agit ici d'un subside déguisé.

8° *Commission royale des monuments.* — Par un crédit supplémentaire de 900 francs, les fonctionnaires de cette commission seront indemnisés de la perte de leurs traitements, pour le mois d'octobre 1870, volés à la Banque Nationale, au moment de l'encaissement.

9° *Commission médicale de la Flandre orientale.* — On demande fr. 62 40 c^s, pour solder les frais de voyage et de vacation de deux membres de cette commission chargés d'une mission à Saint-Nicolas, en 1869. Les pièces justificatives de la dépense ont été fournies tardivement.

10° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* fr. 16,556 50 c^s, pour rembourser à la caisse les parts de pension payées à la décharge de l'État en 1870.

Ces divers crédits, montant à 93,541 francs, sont successivement adoptés.

ART. 2.

Crédits supplémentaires et extraordinaires à rattacher au Budget de 1871.

1° *Hôtel du Ministère de l'Intérieur.* — Par lettre du 27 juin dernier, MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances prient la section centrale de vouloir, par voie d'amendement, ajouter à l'article 3 du Budget de 1871, « un crédit de 8,000 francs, destiné à couvrir les dépenses extraordinaires

nécessités par l'appropriation et l'ameublement de certains appartements de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur. »

La section centrale adopte cet amendement et propose en conséquence d'inscrire au projet de loi la somme demandée de 8,000 francs.

2° *Jardin Botanique de l'État.* — Par la même lettre, MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances proposent un deuxième amendement, qui concerne cet établissement et qui est motivé par des circonstances dont ils rendent compte dans les termes suivants : « Lors de la reprise du Jardin Botanique par l'État, les appareils de chauffage des grandes serres de cet établissement étaient dans un état de délabrement tel, qu'il était impossible d'en faire usage plus longtemps. Le Conseil de surveillance n'ayant plus le temps nécessaire pour renouveler complètement ces appareils, il a fallu installer des chaudières provisoires, que l'un des membres du Conseil a bien voulu mettre à la disposition dudit établissement. Il s'agit donc d'une dépense urgente, qui a été évaluée à 25,000 francs. Cette somme sera ajoutée à l'article 61 du Budget de 1871. »

Le dossier de cette affaire sera déposé sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

3° *Université de Liège.* — Un troisième amendement est proposé par la même lettre du 27 juin dernier. « Il est relatif, dit-elle, à l'impression du » catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Université de Liège. Le » catalogue de cette intéressante collection vient d'être achevé, et l'Université de Liège n'attend que l'allocation d'un crédit extraordinaire, pour en » faire commencer l'impression. Une somme de 25,000 francs est nécessaire » pour couvrir cette dépense et sera ajoutée à l'article 76 du Budget de » 1871. »

Université de Gand. — Une somme de 1,000 francs est demandée pour l'acquisition d'ouvrages techniques, destinés à l'École des arts et manufactures, qui fait partie de cet établissement.

La section centrale regrette que ces deux derniers crédits n'aient pas été prévus plus tôt et régulièrement compris dans le chiffre inscrit, à l'article 76 du Budget de 1871, pour le matériel des universités.

4° *Musée royal d'histoire naturelle.* — Un crédit supplémentaire de 1,050 francs est destiné à l'acquisition d'une collection entomologique délaissée par M. Lacordaire, professeur à l'Université de Liège. Le crédit ordinaire de 22,495 francs, inscrit à l'article 107 du Budget de 1871, pour le matériel et les acquisitions du Musée royal d'histoire naturelle, ne laisse pas un disponible suffisant pour payer cette dépense.

5° *Commission royale des monuments.* — Par leur lettre déjà mentionnée du 27 juin, MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances informent la section centrale que, par un quatrième amendement, ils sollicitent un crédit de 1,200 francs, destiné à rémunérer le concierge de la Commission des monuments. « Cette Commission, disent-ils, qui siégeait précédemment dans des locaux dépendant du Département des Travaux publics, n'avait point à se

préoccuper de la surveillance des bâtiments. Les exigences du service ayant obligé le Gouvernement à transférer le siège des travaux de la Commission dans une maison actuellement inoccupée, il est indispensable qu'un concierge soit préposé à la garde de ce bâtiment, et le crédit porté au Budget est insuffisant pour pourvoir à la dépense qui en résultera. Ce crédit sera ajouté à l'article 126 du Budget de 1871. »

6° *Recueil de jurisprudence en matière électorale.* — Dans le but d'assurer l'exécution uniforme de la loi du 5 mai 1869, le Gouvernement a jugé utile d'encourager la publication d'un recueil de jurisprudence électorale. En échange d'un subside annuel de 1,200 francs, l'éditeur distribue des exemplaires de l'ouvrage aux corps et aux fonctionnaires chargés de concourir à l'application de la loi.

Il est dû de ce chef 3,600 francs pour trois années, et un crédit de pareille somme formera l'art. 134 du Budget de 1871.

La section centrale a désiré savoir pourquoi le crédit n'a pas été demandé plus tôt, alors que la dépense porte sur les exercices 1869 à 1871, et qu'elle est faite en vertu d'une décision du 21 octobre 1869.

M. le Ministre de l'Intérieur a fait la réponse suivante :

« Un crédit avait été proposé pour cette dépense au projet de Budget du Département de l'Intérieur présenté à la Législature pour l'exercice 1870 par le précédent cabinet. La dissolution des Chambres ayant eu pour effet le retrait de tous les projets de loi antérieurement déposés, le nouveau cabinet a eu naturellement à examiner les diverses allocations qui figuraient audit projet de Budget. Il ne jugea pas devoir maintenir le crédit proposé pour le recueil de jurisprudence en matière électorale, pensant que cette dépense, nécessairement temporaire, aurait pu être imputée sur le crédit destiné à l'encouragement des publications scientifiques.

» C'est à cause de l'impossibilité, aujourd'hui reconnue, de ce moyen de liquidation, qu'il a fallu recourir à une demande de crédit extraordinaire. »

La section centrale adopte successivement ces divers crédits, qui montent à la somme de 42,350 francs.

ART. 3.

La formation des tables générales des registres de l'état religieux, avant 1792, se continue dans un grand nombre de communes. Sur le crédit de 100,000 francs alloué pour cet objet au Budget de 1865, fr. 61,224 62 c^s restent disponibles. Maintenant qu'après une période de cinq années, un transfert ne peut plus s'opérer, on sollicite un crédit spécial de pareille somme, non rattaché au Budget, afin de ne plus devoir recourir à des demandes de report, à la fin de chaque exercice.

ART. 4.

Un devis dressé par M. Beyaert, architecte, pour l'ameublement des trois grandes salles construites au Musée royal d'histoire naturelle, s'élève à 240,764 francs. « Toutefois, fait observer l'*Exposé des motifs*, p. 10, comme ce projet n'est qu'une estimation approximative, l'administration croit bien faire en sollicitant, pour commencer, un crédit de 120,000 francs. »

En présence de cette déclaration un peu vague, la section centrale recommande au Gouvernement un examen sérieux des devis.

ART. 5.

On demande un crédit de 33,500 francs pour l'ameublement du Musée royal d'armures et d'antiquités, ainsi que pour l'appropriation de l'ancien mobilier.

La section centrale fait ici la même observation qu'à l'article précédent. Elle exprime en outre l'espoir que de nouveaux crédits ne seront pas réclamés pour le même objet.

Telles sont, Messieurs, les observations qui se sont produites pendant l'examen du projet de loi, dont la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption par six voix et une abstention.

Le Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

Le Président,
THIBAUT.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 15 juin 1869, *Moniteur* n° 169, est augmenté de la somme de quatre-vingt-treize mille trois cent quarante et un francs (fr. 93,341) pour payer les dépenses suivantes :

1° *Frais d'exécution d'une statistique des biens de mainmorte.* — Trois cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-huit centimes, pour payer des dépenses d'impression restant dues 389 88

Cette somme doit être ajoutée à l'article 9 du Budget de 1870.

2° *Administration provinciale de Liège.* — Dix-sept mille deux cent vingt-trois francs soixante et dix centimes, pour payer des dépenses relatives au matériel de la province de Liège. . . . 17,223 70

Cette somme doit être ajoutée à l'article 27 du Budget de 1870.

3° *Milice.* — Cinq mille trois cent treize francs cinquante-neuf centimes, pour payer des dépenses restant dues pour le service de la milice en 1870 et années antérieures 5,313 59

Cette somme doit être ajoutée à l'article 41 du Budget de 1870.

4° *Service vétérinaire.* — Vingt-huit mille quatre cent dix-sept francs quatre-vingt centimes, pour payer des dépenses du service vétérinaire dues pour les exercices 1869 et 1870 28,417 80

Cette somme doit être ajoutée à l'article 52 du Budget de 1870.

5° *Jury d'examen.* — Quatre mille cinq cents francs, pour payer des dépenses restant dues pour le service des jurys d'examen en 1870. . . . 4,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 77 du Budget de 1870.

6° *Enseignement primaire.* — Douze mille trois cents francs, pour payer des indemnités dues aux inspecteurs cantonaux civils du chef des conférences et des concours ainsi que des tournées

A REPORTER. . . fr. 53,844 97

REPORT. . . fr. 55,844 97

extraordinaires; et trois mille cent nonante-sept francs treize centimes, pour payer un excédant de dépenses à l'École normale de Nivelles . . . 15,497 15

Cette somme doit être ajoutée à l'article 101, litt. G, du Budget de 1870.

7° *Festival donné en 1869 dans la gare du Midi.* — Quatre mille cinq cents francs, pour payer le prix de cession faite à l'État par la commission organisatrice du premier grand festival de musique classique, des transcriptions des parties des œuvres qui composaient le programme de cette solennité 4,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 120, litt. E, du Budget de 1870.

8° *Commission royale des monuments.* — Neuf cents francs, pour payer des dépenses restant dues pour le service de la Commission royale des monuments. 900 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 128 du Budget de 1870.

9° *Commission médicale provinciale de la Flandre orientale.* — Soixante-deux francs quarante centimes, pour payer des frais de voyage et de vacations. 62 40

Cette somme doit être ajoutée à l'article 131 du Budget de 1870.

10° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* — Seize mille cinq cent trente-six francs cinquante centimes, pour rembourser à ladite caisse les parts des pensions payées en 1870 à la décharge de l'État. 16,556 50

Cette somme formera l'article 157 du Budget de 1870.

TOTAL. . . fr. 93,541 »

ART. 2.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 24 mai 1871, *Moniteur* n° 145, est augmenté de quarante-deux mille trois cent cinquante francs (fr. 42,350), pour payer les dépenses ci-après énumérées :

1° *Hôtel du Ministère de l'Intérieur.* — Huit mille francs, pour l'appropriation et l'ameublement de certains appartements 8,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 5 du Budget de 1871.

A REPORTER. . . fr. 8,000 »

REPORT. . . . fr. 8,000 »

2° *Jardin Botanique de l'État.* — Vingt-cinq mille francs, pour renouveler les appareils de chauffage des grandes serres de cet établissement 25,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 61 du Budget de 1871.

3° *Universités de Liège et de Gand.* — Deux mille cinq cents francs, pour payer l'impression du catalogue de la bibliothèque de l'Université de Liège; et mille francs pour l'acquisition d'ouvrages techniques destinés à l'École des arts et manufactures qui fait partie de l'Université de Gand 3,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 76 du Budget de 1871.

4° *Musée royal d'histoire naturelle.* — Mille cinquante francs, pour l'acquisition d'une collection entomologique délaissée par M. le professeur Lacordaire 1,050 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 107 du Budget de 1871.

5° *Commission royale des monuments.* — Douze cents francs, pour rémunérer le concierge de cette commission 1,200 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 126 du Budget de 1871.

6° *Recueil de jurisprudence en matière électorale.* — Trois mille six cents francs, pour payer les subsides dus à l'éditeur du recueil de jurisprudence en matière électorale 3,600 »

Cette somme formera l'article 154 du Budget de 1871.

TOTAL. . . . fr. 42,350 »

ART. 5.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de soixante et un mille deux cent vingt-quatre francs soixante-deux centimes (fr. 61,224 62 c^s), formant le restant disponible de l'allocation de 100,000 francs votée au Budget du Ministère de l'Intérieur de 1865, pour la formation des tables générales des registres des paroisses avant 1792.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un premier crédit spécial de cent vingt mille francs (fr. 120,000) destiné à cou-

vrir en partie les dépenses d'ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle.

ART. 5.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de trente-trois mille cinq cents francs (fr. 33,500), pour l'ameublement du Musée royal d'armures et d'antiquités, ainsi que pour la restauration de l'ancien mobilier.

ART. 6.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires des exercices 1870 et 1871.

